#### NAVIGATION SUR LES BARRAGES

En Corrèze, de nombreuses retenues de barrage sont autorisées à la navigation mais avec des restrictions de vitesse (plus de référence à la puissance). Il convient donc à chacun de respecter la règlementation propre à chaque barrage pour continuer à bénéficier de cet avantage. De même, vous devez être en possession d'un permis (si moteur > 6 cv), du certificat de navigation, des équipements règlementaires de sécurité (gilets de sauvetage à bord pour les adultes, portés par les enfants, écope, aviron,...) et de l'assurance du bateau. Enfin, après la mise à l'eau de votre embarcation, ne gênez pas le passage et garez votre véhicule de manière à ce que la mise à l'eau reste accessible aux pêcheurs et aux autres usagers.

Navigation interdite sur les barrages de Peyrissac, Biard, Pouch, Saillant sur la Vézère et Le Gour Noi

sur la Maronne. Là où la navigation est autorisée, sur une bande de rive de 20 ou 30 m, la vitesse est limitée à 3 km/h. Sur le reste de l'étendue autorisée, la vitesse peut être libre ou limitée : Bortles-Orques, Marèges, Neuvic, l'Aigle, le Chastang, Marcillac, le Sablier, Hautefage, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, le Chammet et Viam.

Vitesse limitée à 6 km/h sur les barrages des Barriousses (thermique interdit), des Chaumettes, de Feyt et du Causse. Lorsque le moteur thermique n'est pas autorisé il est possible de le conserver sur son bateau mais sans s'en servir.

Les arrêtés de navigation sont consultables sur le site internet de la DDT (Nature et environnement/Police de la navigation)

#### PLANS D'EAU FÉDÉRAUX & ASSOCIATIFS

La majorité des plans d'eau fédéraux et réciprocitaires d'A.A.P.P.M.A. sont équipés de panneaux d'information. Des pontons pour les personnes à mobilité. réduite sont installés sur les plans d'eau du Coiroux à Aubazine, du God Arnal et Deiro à Egletons, de Sèchemailles et la Garenne à Meymac, de Turenne, Miel à Beynat, Objat et Poncharal. La pêche aux leurres et à la cuillère est interdite à Vermeil, ainsi

que la pêche de la carpe de nuit à Turenne, seules trois cannes y sont autorisées.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les plans d'eau du Coiroux. du Deiro et de Sèchemailles ont changé de classement. De ce fait, la réglementation est basée sur celle de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. Nouveauté également pour le Deiro, le float-tube est désormais autorisé.

	Plans d'eau	Statut	Ligne(s)	Asticot	Navigation	Float- tube	A.A.P.P.M.A.	
	L'Enclose à Tarnac	L'Enclose à Tarnac  Poncharal à Vigeois 1ère cat.	2	Sans amorçage	<b>X</b> Interdite	×	Peyrelevade	
	Poncharal à Vigeois						Vigeois	
	L'Abeille à Merlines				Rames uniquement		Merlines	
FÉDÉRAUX	Le Causse	2 <sup>ème</sup> cat.	4	Avec amorçage	<b>~</b>		Brive	
	Miel à Beynat	Fondé sur titre	1		Moteur électrique		Chastang-Beynat	
	Mestes	DIA	3	Avec amorçage	Interdite	×	Ussel	
	Turenne	PVT					Brive	
	Coiroux à Aubazine	Plan d'eau de		Sans amorçage			Chastang-Beynat	
	Sèchemailles à Meymac	montagne	2		Moteur électrique		Meymac	
A.A.P.P.M.A. RÉCIPROCITAIRES	La Plantade à Bort-les- Orgues	2ème cat.	4				Bort-les-Orgues	
	Le Piaf	Eau close					Brive	
	Griffolet	Enclos piscicole	2	Avec amorçage				
	Vermeil	Eau close	3					
	La Garenne à Meymac		2	Sans amorçage  Sans amorçage	×	×	Meymac	
	Millet et le God Arnal à Egletons	PVT			Interdite		Egletons	
	Tranchet						Bugeat	
	Le Vendahaut à Lapleau	1ère oot	1 <sup>ère</sup> cat.				Lapleau	
	Objat	I Cat.	1				Objat	
	Le Deiro à Egletons*	Plan d'eau de montagne	2	Sans amorçage		<b>~</b>	Egletons	
	PVT : pisciculture à vocation touristique Autorisé Autorisé sous conditions Interdit							

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les mesures inscrites au règlement intérieur de la F.D.A.A.P.P.M.A. de la Corrèze sont prises sur les eaux libres pour protéger les espèces et assurer une bonne gestion des stocks. Elles ne peuvent faire l'objet de sanctions pénales, mais la F.D.A.A.P.P.M.A. de la Corrèze se réserve le droit d'engager des actions civiles à l'encontre de pêcheurs non respectueux de ce rèalement.

En ce qui concerne les plans d'eau, non soumis à la réglementation générale de par leur statut, mais faisant l'objet d'une réglementation particulière, faisant partie du règlement intérieur, affichée sur les sites et disponible sur le site www.peche19.fr ou par simple demande auprès du secrétariat, la pratique de la pêche y implique la responsabilité du pêcheur. En effet, sur ces plans d'eau l'autorisation de pêcher n'est donnée que sous réserve par le pêcheur d'accepter la réglementation qui y est mise en place, et notamment le système de sanctions prévues pour le non respect du règlement. Le pêcheur doit donc savoir que le simple fait d'y pêcher vaut acceptation du règlement. Des poursuites devant les tribunaux civils pourront toujours être engagées.

#### HEURES LÉGALES

Ces horaires correspondent aux heures légales de pêche 2025 à Tulle. Les demi heures avant le lever et après le coucher du soleil sont inclues.

uverture	Date		Matin	Soir	
rmeture	Mer.	01/01	08:02	17:51	
	Sam.	04/01	08:02	17:55	
	Sam.	11/01	08:00	18:01	
	Sam.	18/01	07:56	18:10	
	Sam.	25/01	07:50	18:20	
ROCHET	Dim.	26 / 01	07:49	18:21	
	Sam.	01/02	07:43	18:30	
	Sam.	08/02	07:34	18:31	
	Sam.	15/02	07:24	18:50	
	Sam.	22/02	07:12	19:00	
TE (Cat.1)	Sam.	01/03	07:00	19:10	
TE (GALT)	Sam.	08/03	06:48	19:19	
ANDRE	Dim.	09/03	06:46	19:21	
MX	Sam.	15 /03	06:35	19:29	
CK-BASS	Sam.	22/03	06:22	19:38	
K	Sam.	29 / 03	06:08	19:47	
	Sam.	05/04	06:55	20:56	
	Sam.	12/04	06:42	21:05	
ROCHET	Sam.	19 / 04	06:30	21:14	
	Sam.	26 / 04	06:19	21:23	
	Sam.	03/05	06:08	21:31	
	Sam.	10/05	05:58	21:40	
OMBRE	Sam.	17/05	05:50	21:48	
<b>——</b>	Sam.	24 / 05	05:44	21:56	
	Sam.	31 /05	05:39	22:02	
SANDRE	Sam.	07 / 06	05:35	22:08	
	Sam.	14 /06	05:34	22 :12	
	Sam.	21 /06	05:35	22:14	
ACK-BASS	Sam.	28 / 07	05:37	22:14	
	Com				
	Sam.	05 / 07	05:41	22:13	
	Sam.	05 / 07 12 / 07	05:41 05:47	22:13	
	Sam.	12/07 19/07	05:47	22:09	
	Sam. Sam.	12 /07 19 /07 26 /07	05:47 05:53	22:09 22:04	
	Sam. Sam. Sam.	12/07 19/07	05:47 05:53 06:00	22:09 22:04 21:57	
	Sam. Sam. Sam. Sam.	12 / 07 19 / 07 26 / 07 02 / 08	05:47 05:53 06:00 06:08	22:09 22:04 21:57 21:48	
	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12 / 07 19 / 07 26 / 07 02 / 08 09 / 08	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39	
	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12 /07 19 /07 26 /07 02 /08 09 /08 16 /08	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16	
	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12 /07 19 /07 26 /07 02 /08 09 /08 16 /08 23 /08 30/08	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33 06:42	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16 21:03	
	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12 / 07 19 / 07 26 / 07 02 / 08 09 / 08 16 / 08 23 / 08 30 / 08 06 / 09	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33 06:42 06:50	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16 21:03 20:50	
UITE (Car. 1)	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12/07 19/07 26/07 02/08 09/08 16/08 23/08 30/08 06/09 13/09	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33 06:42 06:50 06:59	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16 21:03 20:50 20:37	
JITE (Cat. 1)	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12/07 19/07 26/07 02/08 09/08 16/08 23/08 30/08 06/09 13/09	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33 06:42 06:50 06:59	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16 21:03 20:50 20:37	
JITE (Car.1)	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12 / 07 19 / 07 26 / 07 02 / 08 09 / 08 16 / 08 23 / 08 30 / 08 06 / 09 13 / 09 14 / 09 20 / 09	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33 06:42 06:50 06:59 07:00 07:07	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16 21:03 20:50 20:37 20:35 20:24	
JITE (Car.1)	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12 / 07 19 / 07 26 / 07 02 / 08 09 / 08 16 / 08 23 / 08 30 / 08 06 / 09 13 / 09 20 / 09 27 / 09	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33 06:42 06:50 07:00 07:07	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16 21:03 20:50 20:37 20:35 20:24 20:10	
IITE (Car.1)	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12 / 07 19 / 07 26 / 07 02 / 08 09 / 08 16 / 08 23 / 08 30 / 08 06 / 09 13 / 09 20 / 09 27 / 09 04 / 10	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33 06:42 06:50 06:59 07:00 07:07 07:07	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16 21:03 20:50 20:37 20:35 20:24 20:10 19:57	
ITE (Car.1)	Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam. Sam.	12 / 07 19 / 07 26 / 07 02 / 08 09 / 08 16 / 08 23 / 08 30 / 08 06 / 09 13 / 09 20 / 09 27 / 09	05:47 05:53 06:00 06:08 06:17 06:25 06:33 06:42 06:50 07:00 07:07	22:09 22:04 21:57 21:48 21:39 21:28 21:16 21:03 20:50 20:37 20:35 20:24 20:10	

Sam. 01/11 07:02 18:10

Sam. 08/11 07:11 18:01 Sam. 15 /11 07:21 17:53

Dim. 16/11 07:22 17:52

Sam. 22/11 07:30 17:46

Sam. 29 /11 07:39 17:42

Sam. 06 /12 07:47 17:40

Sam. 13/12 07:53 17:40

Sam. 20 /12 07:58 17:42

Sam. 27 /12 08:01 17:46

source : Ephemeride.com

# Réglementation 2025

L'Arrêté Préfectoral Permanent (A.R.P.) fixant les modalités de la pêche en Corrèze est la seule référence légale. Il est consultable dans toutes les mairies et sur www.peche19.fr. Les informations de ce carnet sont données à titre indicatif et n'engagent en rien la responsabilité de la fédération de pêche de la Corrèze.

#### CATÉGORIES **PISCICOLES**

La catégorie piscicole détermine le type de réglementation en vigueur (dates d'ouverture, espèces capturables, tailles, quotas,...). Un cours d'eau est classé en première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truite) et en deuxième catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

## la 1 ère catégorie

Les cours d'eau de 1ère catégorie sont tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau qui ne sont pas classés en 2<sup>ème</sup> catégorie (voir liste ci-dessous).

## la 2ème catégorie

#### **LES LACS ET BARRAGES**

- Barrage de Bort sur la Dordogne
  Barrage de Marèges sur la Dordogne
  Barrage des Chaumettes sur la Diège
- Barrage de Neuvic sur la Triouzoune
- Barrage de l'Aigle sur la Dordogne
  Barrage du Chastang sur la Dordogne
  Barrage de Marcillac sur le Doustre
- Barrage du Sablier sur la Dordogne
- Barrage de Feyt sur la Glane de Servières • Barrage du Gour Noir sur la Maronne
- Barrage de Hautefage sur la Maronne
- Barrage du Chammet sur la Vienne
- Barrage de Viam sur la Vézère
- Barrage des Bariousses sur la Vézère
  Barrage de Peyrissac sur la Vézère
- Barrage du Gour Noir sur la Vézère
- Barrages de Biard, Pouch et du Saillant sur la Vézère
- Lac du Causse

#### LES RIVIÈRES

- La Luzège à l'aval de la confluence avec le ruisseau de Lauge
- La Vézère à l'aval des Carderies (viaduc
- La Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix
- La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier • Le Maumont à l'aval du pont de Salomon
- La Corrèze à l'aval du pont de Cornil
- La Rhue à l'aval de la RD 92

#### TECHNIQUES

## Mombre de lignes

En 1ère catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne (sauf certains plans d'eau) munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles maximum et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson six balances à écrevisses. Les carafes à vairons sont intarditas

En 2ème catégorie, la pêche est autorisée au moyen de quatre lignes munies de deux hamecons maximum et six balances à écrevisses. La carafe à vairons est autorisée mais la contenance ne doit pas excéder deux litres, seulement une carafe par pêcheur.

### larve de Diptères (asticot)

En 1ère catégorie, l'emploi de l'asticot et l'amorçage et sur certains plans d'eau fédéraux (voir tableau plans d'eau fédéraux)

En 2<sup>ème</sup> catégorie, l'emploi de l'asticot et l'amorçage sont autorisés, sauf sur la Dordogne en aval du barrage du Sablier jusqu'au pont de Beaulieu (RD 940). En aval de Beaulieu, l'emploi de l'asticot est autorisé mais pas dans l'amorçage.

## Interdictions spécifiques

Sur la Dordogne, l'utilisation du Bikini (train de mouches artificielles lesté) est strictement interdite. La pêche en marchant dans l'eau (wading) est interdite du 1er janvier au vendredi précédent l'ouverture de la truite inclus et du lundi suivant la fermeture de l'ombre au 31 décembre inclus

Pendant la fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas au plan d'eau Les espèces suivantes, sandre, perche commune et du Causse et aux barrages de Bort, Marèges, Aigle, Chastang, Sablier, Neuvic, Gour Noir (Maronne), Hautefage, Peyrissac, Biard, Pouch, Saillant, Marcillac, Chammet et Fevt.

Il est interdit d'utiliser comme appât des espèces nuisibles ou des poissons ayant une taille minimale de capture. Il est également interdit de pêcher à la main, avec une arme à feu, avec une épuisette, avec des engins sans licence ou avec des œufs de poissons. La pêche dans les passes à poissons est interdite.

#### Pêche à la traîne

à la traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et mort, ou de tout autre leurre, d'une cuillère ou hélice; l'autre extrémité étant fixée soit à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson. Ne sont pas considérées comme pêche à la traîne, la pêche en verticale et en power-fishing.

La pêche des écrevisses autochtones (écrevisse pieds sont interdits sauf sur la Couze en aval de Chasteaux blancs) est interdite. La pêche des écrevisses introduites (écrevisse américaine, de Californie et de Louisiane). est autorisée en 1ère et 2ème catégorie au moyen de six balances par pêcheur (mailles diamètre 10 mm mini). Ces écrevisses sont classées espèces nuisibles en raison de leur impact très négatif sur les écrevisses autochtones et sur le peuplement de poissons. L'introduction de ces écrevisses est interdite. Le transport vivant de ces écrevisses est strictement interdit.

#### Espèces nuisibles

L'utilisation d'espèces nuisibles comme appât (vivant ou mort) est interdite. Sont classées nuisibles les 3 espèces d'écrevisses citées ci-dessus ainsi que le poisson chat, la perche-soleil et le pseudorasbora qui doivent être détruits dès leur capture.



## Espèces indésirables - 1ère catégorie

black bass sont considérées comme indésirables en 1ère catégorie. Il est donc interdit de les introduire sous peine d'amende. Cependant, il est autorisé de les relâcher instantanément après leur capture.

Tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

## Reglementation no-kill (nouveauté 2025)

A partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de deux hamecons simples sans ardillon est autorisée sur une même ligne (ex : nymphes en potence ou deux hameçons L'utilisation de lignes de traîne est interdite. La pêche simples sur un poisson nageur).

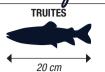
#### PÉRIODES D'OUVERTURE 2025

En 1ère et 2ème catégories, la pêche des espèces suivantes est interdite : lamproie marine, truite de mer, saumon atlantique, anguille adulte argentée (avalaison), écrevisse à pattes grêles et écrevisses à pieds blancs. La pêche de la grenouille verte et rousse est autorisée du 1er août inclus au 21 septembre inclus. La vente ou l'achat de ces espèces, vivantes ou mortes, sont interdits. Pour les écrevisses nuisibles, ouverture du 08 mars inclus au 21 septembre inclus en 1ère catégorie et du 1er janvier au 31 décembre inclus en 2ème catégorie. Attention, certains départements limitrophes peuvent avoir un règlement différent. Vous pouvez être sur le territoire voisin et devoir respecter la réglementation de la Corrèze.

Espéces	1 <sup>ere</sup> catégorie	2 <sup>eme</sup> catégorie			
TRUITE	Du 08 /03 au 21 /09 inclus	Du 08 /03 au 21 /09 inclus			
OMBRE -	Du 17/05 au 21/09 inclus	Du 17/05 au 16/11 inclus Exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 21/09			
GOUJON	Du 07/06 au 21/09 inclus	Du 07/06 au 31/12 inclus			
BROCHET	Du 26 /04 au 21 / 09 inclus	Du 01/01 au 26/01 inclus et du 26/04 au 31/12			
SANDRE	Du 08/03 au 21/09 inclus	Du 01/01 au 09/03 inclus et du 14/06 au 31/12			
ANGUILLE P	Se référer aux dispositions réglementaires nationales. Carnet de relevé de prises obligatoire pour les anguilles jaunes conservées disponible sur le site de la DDT : www.correze.gouv.fr - rubrique nature et environnement/pêche/capture d'anguille				
BLACK-BASS	Du 08/03 au 21/09 inclus	Du 01/01 au 09/03 inclus et du 05/07 au 31/12 Remise à l'eau obligatoire sur les lacs de barrage et certains plans d'eau			
Tous poissons non mentionnés	Du 08/03 au 21/09 inclus	Du 01/01 au 31/12 inclus			

#### **TAILLES** & QUOTAS

## catégorie



23 cm sur la Cère, la Rhue et la Maronne (entre le Gour Noir et Hautefage), 25 cm sur la Souvigne à l'aval de St-Chamant, 30 cm sur la Maronne en aval de Hautefage

#### **OMBRE COMMUN**



#### QUOTAS:

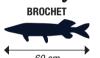
6 salmonidés / jour / pêcheur dont 1 ombre maximum sauf sur la Maronne à l'aval de Hautefage et la Souvigne à l'aval de St-Chamant : 3 salmonidés / jour / pêcheur dont 1 ombre au plus.

# **BROCHET**



Tout brochet capturé entre le 2<sup>ème</sup> samedi de mars et le dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau

## catégorie









40 cm (Prélèvement interdit sur les barrages, 3 carnassiers / jour / pêcheur dont 2 brochets maximum

25 cm sauf : 30 cm sur la Dordogne



30 cm

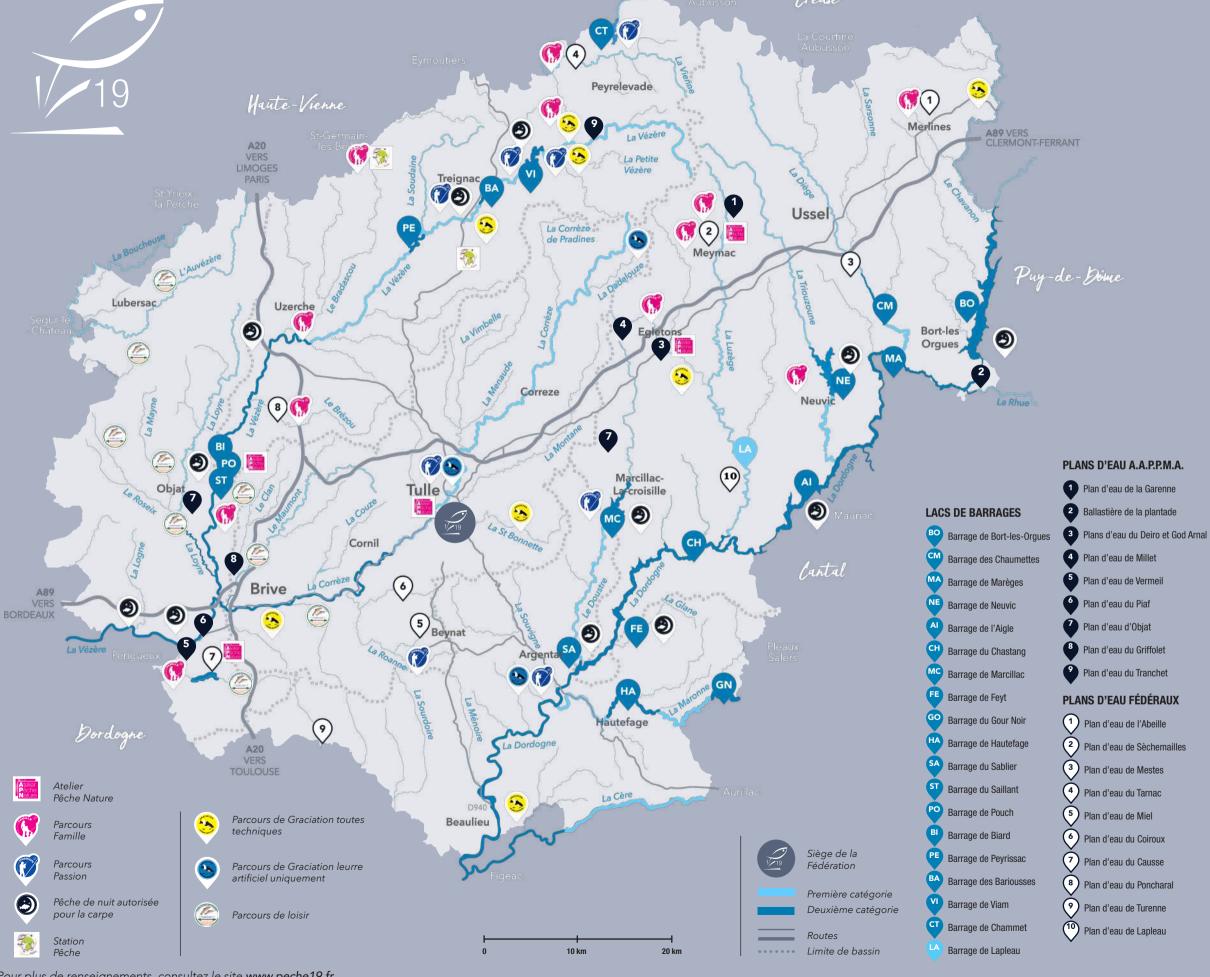
6 salmonidés / jour / pêcheur dont 1 ombre maximum sauf sur la Dordogne à l'aval d'Argentat où le nombre est limité à 3 dont 1 ombre au plus



la Corrèse

de

farte halieutique



Pour plus de renseignements, consultez le site www.peche19.fr